

IB/

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 4 Novembre 1960

W l'arrêté du 15 Novembre 1927 portant classement parmi les Monuments Historiques des façades et des toitures de l'Hôtel de la Douane donnant sur la place de la Bourse, le quai de la Douane et la rue de la Douane à BORDEAUX (Gironde) ;

VU la lettre du 17 Mai 1961 de M. le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, représentant l'Etat propriétaire, donnant son adhésion au classement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hôtel de la Douane sis 1, quai de la Douane à BORDEAUX (Gironde) :

- 1°) les façades et les toitures donnant sur la place de la Bourse, le quai de la Douane et la rue de la Douane
- 2°) les façades et les toitures sur cour
- 3°) le sol de la cour

le tout figurant au cadastre sous le n° 723 de la Section F et appartenant à l'Etat (Ministère des Finances - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) 93, rue de Rivoli à PARIS 1er.

J. A. 031710. [24365]

L'arrêté sus-visé du 15 Novembre 1927 est annulé.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ville

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de BORDEAUX, ainsi qu'à M. le Ministre des Finances (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects)

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 DEC 1961 196

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET

ARTICLE PREMIER

Sont classés, parmi les monuments historiques les parties extérieures de l'hôtel de la Douane sis à Bordeaux (Gironde) :
1°) les façades et les toitures donnant sur la place de la Bourse, le port de la Douane et la rue de la Douane ;
2°) les façades et les toitures sur cour ;
3°) la tour de la cour.
Le tout figurant au cadastre sous le n° 753 de la section 1 et appartenant à l'Etat (Ministère des Finances - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) 23, rue de Livols à BORDEAUX.

République Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 juillet 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La Fontaine située dans la cour de
l'Hôtel des Douanes, à Bordeaux,
qui appartient à l'Etat,

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
de la Gironde,
~~au Maire de la Commune de~~

~~qui seront~~ ^{Sera} responsables, ~~chacun en ce qui le concerne,~~
de son exécution.

Paris, le 22 Septembre 1914.
Bordeaux

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. Dalimier

Signé

A. DALIMIER